



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Bobigny, le 26 FEV. 2016

Service du développement durable des territoires et des entreprises

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

à



Monsieur le Maire des Lilas
Hôtel de Ville
96, rue de Paris
93260 Les Lilas

Objet : Décision concernant la procédure d'examen au cas par cas de la révision du PLU des Lilas

PJ : Décision n° 93-001-2016 dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas des documents d'urbanisme, telle que prévue aux articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité une décision de l'autorité environnementale sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour la révision du PLU de votre commune. L'accusé de réception relatif à votre demande vous a été envoyé le 30 décembre 2015.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision de dispense d'évaluation environnementale concernant la révision de ce plan local d'urbanisme.

Cette décision sera également publiée sur le site Internet de la DRIEE d'Île-de-France.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Hugues BESANCENOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

26 FEV. 2016

Service du développement durable des territoires et des entreprises

DECISION n°93-001-2016

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du PLU des Lilas, en application de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal des Lilas en date du 28 mai 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 30 décembre 2015, relative à la révision du PLU des Lilas ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 14 janvier 2016 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) vise notamment à « assurer une évolution contrôlée de la population par une maîtrise du rythme de construction de logements » qui doit permettre une hausse de la population communale de 2000 habitants (la portant à « 25 000 habitants d'ici 2030 ») ;

Considérant que les projets du PADD (écoquartier du Fort, renouvellement urbain, accueil d'une nouvelle station de métro...) intègrent des ambitions fortes dans les domaines de l'environnement et de la transition énergétique ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la préservation du patrimoine bâti et naturel tels que les corridors identifiés au SRCE, par les nuisances sonores et par les enjeux énergétiques ;

Considérant que l'état initial de l'environnement établi à l'occasion de la présente procédure relève également des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement avec des aléas forts sur la majorité du territoire communal ;

Considérant que le projet de PADD prévoit l'amélioration de la gestion des eaux pluviales en « encourageant les systèmes qui retiennent les eaux de pluie » et que les dispositions prises pour ce faire devront tenir compte des risques liés à la présence d'argile ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit de « maintenir et / ou de recréer les corridors écologiques » ;

Considérant que les nuisances sonores liées aux grandes infrastructures routières et ferroviaires constituent un enjeu prégnant et croissant sur le territoire communal, et que le futur éco-quartier qui se tiendra au sein du Fort n'est pas directement affecté par ce type de nuisances ;

Considérant que le projet de PADD vise en outre à « soutenir et développer les modes de déplacement doux et non polluants » ou « à faible nuisance écologique et sonore » et à définir des orientations favorables à l'amélioration de la performance énergétique du territoire communal, en outre par le soutien à la réhabilitation énergétique du bâti existant et par le développement d'énergies renouvelables ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune des Lilas et des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du PLU n'est pas de nature à créer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU des Lilas n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquels le PLU peut être soumis par ailleurs.

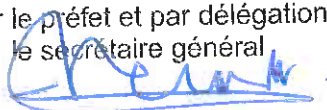
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU des Lilas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durable présenté dans la demande d'examen au cas par cas étaient modifiées de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU des Lilas.

Le préfet

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT